

ARTICLE 4**Procédures de contestation des adjudications**

Pour les marchés lancés par les entités, les Parties adopteront des procédures non discriminatoires, adaptées, transparentes et effectives permettant aux fournisseurs de produits ou de services de réagir aux violations présumés du présent Accord qui sont survenues à l'occasion de marchés dans lesquels ils ont ou ont eu un intérêt. Les procédures de consultation et de contestation suivies par les entités et organismes qui examinent les contestations des adjudications comprendront au minimum les procédures décrites à l'article XX de l'AMP, sous réserve des adaptations nécessaires. Les entités devront en principe se plier aux recommandations de leurs organes de révision respectifs.

ARTICLE 5**Consultations et règlement des différends**

1. Sauf entente contraire des Parties, les Parties se réuniront au moins une fois l'an pour discuter toute affaire se rapportant à l'application et à la mise en oeuvre du présent Accord, notamment pour procéder à un examen des annexes du présent Accord, dans le dessein de mettre à jour les annexes pour qu'elles reflètent l'évolution des marchés d'équipements et de services de télécommunications des Parties, ainsi que pour discuter toute question se rapportant au présent Accord.
2. Si cela est nécessaire, l'une ou l'autre des Parties pourra demander la tenue de consultations afin de discuter tout aspect du présent Accord. Lorsqu'une Partie demandera des consultations sur toute matière intéressant l'application du présent Accord, les consultations devront être tenues au plus tard 30 jours après la date à laquelle la demande sera reçue, sauf entente contraire des Parties.
3. Dans la mesure nécessaire pour assurer la bonne mise en oeuvre du présent Accord, les Parties devront, à la demande de l'une ou l'autre, échanger des renseignements sur les lois, les autres mesures ou les changements imminents qui influent ou qui sont susceptibles d'influer sur les politiques ou pratiques des entités visées par le présent Accord en matière de passation des marchés.
4. Chaque Partie accordera une bienveillante attention aux préoccupations de l'autre Partie et s'efforcera de résoudre d'une manière mutuellement acceptable toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.
5. Si l'une ou l'autre des Parties estime qu'un avantage qui lui est dévolu, directement ou non, en vertu du présent Accord se trouve annulé ou compromis, elle peut demander la tenue de consultations en vertu du présent article.
6. Si un différend surgit dans le cadre du présent Accord, les Parties s'efforceront de le régler au moyen de consultations, dans un délai de 90 jours après la demande initiale de consultations. La période des consultations pourra être prolongée par consentement mutuel des Parties.
7. Si un différend n'est pas réglé à la faveur de consultations entre les Parties dans un délai de 90 jours après la date de la demande initiale de consultations ou à l'intérieur de telle autre période arrêtée d'un commun accord, l'une ou l'autre des Parties pourra soumettre le différend à l'arbitrage. L'arbitrage se déroulera en conformité avec les procédures d'arbitrage décrites à l'annexe 2 du présent Accord.